

Règlement intérieur

Le lycée Victor Duruy est un établissement public régional d'enseignement général et technologique qui accueille sans considération d'origine sociale, de convictions politiques ou religieuses, les élèves qui ont choisi d'y entrer, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Le lycée, lieu de formation et d'éducation, a pour but de favoriser le plein épanouissement de l'individu sur le plan de la vie personnelle, sociale et professionnelle.

Les élèves, les personnels et les parents associés doivent coopérer afin de créer un climat de compréhension mutuelle. Le présent règlement intérieur régit la vie de la communauté scolaire de l'établissement.

Il suppose l'adhésion aux principes suivants : laïcité, impartialité et tolérance, protection contre toute agression physique ou morale.

En outre, il implique le respect des droits des élèves et une série d'obligations développées ci-dessous.

I. Inscription dans l'établissement, restauration et hébergement

Le lycée Victor Duruy accueille des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes. Les frais scolaires inhérents à l'élève, votés par le Conseil d'Administration, doivent être acquittés selon les modalités en vigueur (cf. règlement du SRH).

La vie scolaire doit impérativement communiquer à l'intendance les effectifs journaliers demi-pensionnaires et internes avant 10 heures pour le service de 12 heures et avant 18 heures le soir.

Le service de restauration (déjeuner) est un service proposé à tout élève qui ne peut revenir à son domicile entre 12 heures et 13h30. Le nombre limité de places disponibles peut, éventuellement, obliger l'administration à établir des priorités. Les horaires de passage au self, **tels qu'affichés à la rentrée**, doivent être scrupuleusement respectés.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension est annuelle. Tout trimestre commencé est dû en entier, sauf cas de force majeure. Seules les absences supérieures à 7 jours et justifiées par un certificat médical donnent lieu à une remise d'ordre sur la demande de la famille ; aucune remise d'ordre ne sera accordée en cas de départ anticipé.

Cependant dans le cadre de son autonomie le conseil d'administration peut décider une remise d'ordre pour stages ou voyages.

Le service d'hébergement du lycée fonctionne pour les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire fixée par le calendrier national. En cas de difficulté pour acquitter les frais de pension ou de demi-pension, la famille est invitée à prendre contact avec le gestionnaire ou les services de l'établissement.

II. Vie scolaire

Art. 1. Obligations des élèves

Au terme de l'article L511-1 du code de l'éducation : "*Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.*"

Assiduité et ponctualité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit pour l'année scolaire et de s'y présenter aux heures décidées par l'emploi du temps avec la tenue appropriée (blouse en sciences et tenue de sport en EPS) et avec le matériel demandé par le professeur (matériel, livre, cahier, trousse).

Art. 2. Contrôle de la présence des élèves dans les classes et les installations sportives par les professeurs et les surveillants

Toute absence doit être signalée par les familles à la vie scolaire dans les plus brefs délais et par la suite confirmée par écrit. Lors de son retour au lycée (même après une absence brève de 1 heure), l'élève présente une justification visée par les parents, ou par lui-même s'il est majeur. Un billet d'absence lui sera remis. Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence non excusée.

La même règle prévaut en matière de retard. De plus, passé un délai de 10 minutes, l'élève ne sera plus admis en cours.

A la fin de chaque trimestre, le relevé des absences et des retards est envoyé aux familles avec le bulletin scolaire.

Retards :

Après 3 retards non justifiés, une retenue sera prononcée. Si un élève ne se présente pas à la retenue sans justificatif, elle sera d'abord reportée puis, en cas de nouvelle absence, il sera exclu un jour.

Lorsqu'il a cours l'élève ne peut quitter l'établissement sans avoir déposé et obtenu une demande d'autorisation écrite auprès de la vie scolaire.

Art. 3. Horaires

L'entrée s'effectue Avenue Nonères. Les horaires des cours sont les suivants :

Matinée

Première sonnerie		7h55
M1	8h00	8h55
M2	8h58	9h53
Récréation	9h53	10h03
M3	10h03	10h58
M4	11h01	11h56

Après-midi

Reprise		13h24
S1	13h25	14h20
S2	14h23	15h18
Récréation	15h18	15h28
S3	15h28	16h23
S4	16h26	17h21

5 minutes avant le début de chaque cours, les élèves se rassemblent devant les salles. Ils ne pénètrent dans celle-ci qu'après y avoir été invités par le professeur. En cas de retard d'un professeur, un délégué va se renseigner à la vie scolaire qui donnera éventuellement l'autorisation d'aller en salle de permanence, au CDI ou au foyer.

Complément sur les horaires

Les classes peuvent éventuellement avoir des cours de 1h30 sur des séquences incluant la récréation (par exemple en sciences). Pour ne pas pénaliser les élèves ceux-ci peuvent disposer de quelques minutes entre 2 cours (en général à 9h30 ou 10h30 ou 15h).

En aucun cas ils ne sont alors autorisés à sortir de l'établissement ; ils doivent disposer de ces quelques minutes dans la cour, en évitant de stationner dans les couloirs pour ne pas gêner les cours, et procéder aux mouvements calmement.

Art. 4. Autorisation de sortie

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils sont autorisés à sortir de l'enceinte du lycée, les majeurs sous leur responsabilité, les mineurs avec l'accord et sous la responsabilité de leur famille. Les élèves internes doivent impérativement regagner l'établissement à 17h45.

Art. 5. Inaptitude à la pratique de l'EPS

Les dispenses occasionnelles ne peuvent en aucun cas "dispenser" de la présence aux cours. En cas de dispense de longue durée, dûment justifiée par le médecin, l'élève est autorisé à ne pas assister aux cours d'EPS après accord de l'enseignant d'EPS.

Dépôt des inaptitudes d'EPS (certificats médicaux) :

- ↳ un exemplaire est à remettre au professeur,
- ↳ un exemplaire est à remettre à la vie scolaire (qui transmettra à l'infirmerie).

Art. 6. Contrôle du travail (cf. art. 2)

Le contrôle du travail est exercé par les personnels de vie scolaire, les professeurs et par les parents. Les moyens de ce contrôle sont : la consultation du logiciel Pronote et les bulletins trimestriels (ou semestriels pour les BTS). Le travail personnel donné à faire à la maison doit être effectué.

Art. 7. Contrôle des connaissances

Les connaissances acquises par les élèves sont vérifiées au moyen d'évaluations dont la nature, la forme et la durée sont laissées à l'initiative des professeurs. L'ensemble des résultats obtenus dans les différentes matières contribue à déterminer le niveau scolaire de l'élève.

Afin de préserver l'équité entre élèves, le professeur juge de l'opportunité de fixer un devoir de remplacement pour l'élève absent qui ne pourra s'y soustraire. A défaut une punition ou une sanction adaptée sera prise à son encontre. Toute tricherie ou tentative de tricherie sera sanctionnée. La sanction sera laissée à l'appréciation de l'équipe de direction.

Art. 8. Conseil de classe

Les conseils de classe se tiennent à la fin de chaque période. Les représentants des parents et les délégués des élèves y participent selon les règles établies par les textes officiels. Le conseil de classe arrête les propositions relatives à la scolarité des élèves (passage en classe supérieure, redoublement, réorientation). Il apprécie le travail, le comportement et peut-être amené à demander au chef d'établissement de prononcer une mise en garde pour absence de travail ou d'assiduité, ou pour la conduite. Cette mise en garde sera adressée à la famille par courrier joint au bulletin.

Le conseil de classe peut par ailleurs attribuer des encouragements aux élèves méritants, des compliments aux bons élèves et des félicitations aux très bons élèves.

Afin d'harmoniser les pratiques, le conseil de classe s'efforcera de respecter les critères suivants :

- ↳ [encouragements](#) : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc...
- ↳ [compliments](#) : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive,
- ↳ [félicitations](#) : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour ses très bons résultats et comportement.

Art. 9. Tenue

Les élèves ont l'obligation de se présenter au lycée dans une tenue décente et correcte, adaptée à un lieu de travail. Sont donc interdits entre autres, les tongs et autres claquettes, les casquettes et couvre-chefs, les shorts et les tenues trop légères ou trop décontractées (robes ou jupes ultra courtes, ventre visible, les pantalons déchirés quelle que soit l'étendue de la déchirure, etc...). L'élève ne respectant pas ces règles pourra faire l'objet d'un rapport de la part des personnels et être puni. Il devra changer de tenue pour le jour suivant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée ci-dessus, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Art. 10. Respect de la charte informatique

Face au développement des nouvelles technologies, notamment Internet, il est rappelé aux utilisateurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement la loi, sous peine de sanctions, d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues par le Code civil ou le Code pénal (atteinte à la vie privée et professionnelle, photo ou enregistrement pris sans autorisation, propos diffamatoires et injures).

Art. 11. Traitements de données à caractère personnel

Au titre de l'organisation de l'enseignement et des services annexes au sein du lycée Victor Duruy, certaines données à caractère personnel des usagers et agents de l'établissement sont traitées.

Conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles.

Le Ministre de l'Éducation nationale, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le chef d'établissement du lycée Victor Duruy assurent la responsabilité des traitements mis en œuvre dans leurs champs de compétences respectifs.

Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement du lycée Victor Duruy - 260 Avenue de Nonères - BP 109 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- par voie électronique : <https://www.cnil.fr/ff/plaintes>
- par courrier postal : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Art. 12. Respect des locaux et du matériel - Objets personnels des élèves - Sécurité

Tous les usagers de l'établissement ont le devoir de maintenir les locaux dans un parfait état d'ordre et de propreté.

Les élèves n'ont pas à amener avec eux des sommes importantes ou objets de valeur.

Les familles sont responsables des dégâts matériels et des vols commis par leur enfant. Toute dégradation nominativement identifiée sera sanctionnée ou fera l'objet d'une mesure de réparation.

L'administration décline toute responsabilité concernant les vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves.

Les bagages des internes doivent être obligatoirement stockés dans la bagagerie. Il est interdit de les déposer dans le hall d'accueil.

Les usagers de deux roues doivent se déplacer à allure très réduite sur le parvis du lycée et mettre pied à terre avant de rentrer ou de sortir.

L'usage des téléphones portables est interdit dans les espaces de restauration et de travail (salles de cours, CDI, gymnase, salle de permanence), sauf autorisation ponctuelle du professeur. Ils doivent alors être éteints et rangés dans les sacs.

Droit à l'image : l'enregistrement et/ou la diffusion d'images ou de sons à l'insu des personnes ou contre leur gré sont formellement interdits au sein de l'établissement.

Les élèves du lycée n'ont pas le droit de jouer au ballon dans la cour et devant la chapelle (afin de ne pas abîmer la façade d'un monument historique).

Ils sont autorisés à jouer sur les plateaux sportifs en dehors des cours d'EPS.

Art. 13. Discipline : punitions et sanctions

→ Les punitions sont attribuées directement par tout personnel d'éducation de l'établissement **constatant un manquement aux règles** :

- ↳ elles doivent être individuelles. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :
 - excuse orale ou écrite
 - devoir supplémentaire, donné et corrigé par un professeur
 - retenue pendant les heures libres de l'élève ou le mercredi après-midi organisée et encadrée par la vie scolaire avec le travail donné par l'enseignant

→ Les sanctions concernent les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens.

- ↳ Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline :

1° l'avertissement

2° le blâme

3° la mesure de responsabilisation (avec ou sans sursis)

4° l'exclusion temporaire de la classe (avec ou sans sursis) : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement ; la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrés et consécutifs

5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans sursis) : la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrés (du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés) et consécutifs

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans sursis) : en cas d'exclusion de l'établissement, le DASEN et le maire de la commune doivent être informés (obligation de réaffectation).

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer la totalité de ces sanctions ; le chef d'établissement est compétent pour prononcer les sanctions de 1° à 5°.

↳ [Le sursis](#) s'étend à toutes les sanctions excepté l'avertissement et le blâme.

La sanction prononcée avec sursis est inscrite au dossier. Elle constitue donc une véritable sanction dont l'exécution est différée dans le temps. Son prononcé, loin de constituer une mesure d'impunité, constitue un avertissement solennel de l'institution scolaire adressé à l'élève sanctionné.

A cet égard, le chef d'établissement ne manquera pas de rappeler à l'élève et à ses représentants légaux que la sanction disciplinaire ayant été prononcée, l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire en cas de récidive, ou de commission de tout autre fait répréhensible, pourra conduire à la levée du sursis par l'autorité disciplinaire.

La durée du sursis :

- pour la mesure de responsabilisation : le sursis peut être prononcé pour une durée qui ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction
- le régime du sursis est identique, qu'il s'agisse d'exclusion temporaire ou d'exclusion définitive : dans les deux cas, le sursis ne peut être inférieur à l'année scolaire en cours et ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder :

- pour la mesure de responsabilisation : l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction
- pour une exclusion temporaire ou définitive : la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

↳ [Le délai de conservation des sanctions dans le dossier administratif des élèves](#) :

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire
- blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction
- exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes avec ou sans sursis : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction
- exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes avec ou sans sursis : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré

↳ Les mesures de prévention :

Le chef d'établissement ou tout autre membre de la communauté éducative peut être amené à prendre des mesures de prévention. Elles sont destinées à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Il peut ainsi être fait appel à la commission éducative.

Dans le cas d'attitudes perturbatrices répétitives de la part d'un élève qui manifeste une incompréhension grave des règles collectives, **une commission éducative** peut être réunie par le chef d'établissement.

Créée dans les établissements scolaires par le décret 2011-728 du 24/06/2011, en tant que "mesure de prévention et d'accompagnement", c'est une instance qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

L'élève posant problème à l'établissement comparaît devant cette commission accompagné de ses représentants légaux.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, cette commission est composée de :

- ↳ 2 enseignants de la classe de l'élève concerné
- ↳ un représentant des parents d'élèves (*)
- ↳ un CPE (*)
- ↳ toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné
- ↳ 2 représentants des élèves (*)
- ↳ 1 représentant des personnels ATOSS (*)

() ces représentants sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ; ils doivent faire partie de la communauté éducative du lycée*

La réunion de cette commission n'exclut pas, en cas d'échec, la réunion d'un conseil de discipline.

↳ Les mesures de réparation : de la même façon, les personnels de direction, d'éducation ainsi que les enseignants peuvent prononcer des mesures de réparation. Ainsi un travail d'intérêt scolaire peut être demandé à un élève en accompagnement de n'importe quelle punition ou sanction.

↳ La mesure de responsabilisation : consiste, aux termes de l'article R.511-13 (II), à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

L'arrêté du 30 novembre 2011 fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation présente un double aspect :

- soit elle est prononcée à titre de sanction disciplinaire figurant au 3° de la liste des sanctions et elle est immédiatement exécutoire,
- soit elle consiste en une mesure alternative en cas d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Dans ce cas, si l'élève refuse de signer l'engagement de réaliser la mesure de responsabilisation, la sanction initialement envisagée d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, est exécutoire de plein droit.

↳ Le principe du contradictoire : avant toute sanction (ne concerne pas les punitions), le chef d'établissement ou un de ses représentants doit permettre aux deux parties d'exprimer leur point de vue. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur peuvent également être entendus s'ils le souhaitent.

Devant les instances disciplinaires l'élève peut se faire assister de la personne de son choix (notamment un élève ou un délégué élève).

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

III. Sécurité - Hygiène

Art. 14. Assurance scolaire

L'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires et obligatoire pour les activités facultatives.

Art. 15. Sécurité

En dehors du personnel, des élèves et des personnes accréditées, nul ne peut entrer dans l'établissement sans se présenter à l'accueil et signer le registre d'entrée.

En cas de sinistre grave ou d'incendie nécessitant l'évacuation immédiate des locaux, des consignes impératives portées à la connaissance de tous sont appliquées. Un certain nombre d'exercices d'évacuation sont organisés chaque année.

Des PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) sont organisés régulièrement pour donner des réflexes aux élèves et au personnel en cas de crise majeure.

Le port d'une blouse en tissu non inflammable, de gants et de lunettes est obligatoire en T.P. de sciences. La blouse est individuelle et fournie par les familles, les gants et lunettes sont fournis par le lycée.

Art. 16. Hygiène et santé

L'introduction, la détention ou la consommation dans l'établissement et aux abords immédiats, de boissons alcoolisées, de produits illicites sont interdites ainsi que la possession de tout objet manifestement dangereux.

Il est formellement interdit de fumer et de "vapoter" dans l'établissement.

Il est interdit de détenir des médicaments sauf dans certains cas de maladies chroniques prévus par un PAI.

Art. 17. Présence et circulation des élèves dans l'établissement

L'accès aux espaces verts n'est autorisé qu'aux abords proches de la chapelle. Le reste du parc du lycée est interdit (privatif).

Les couloirs servent à la circulation et ne sont pas un lieu de travail, de récréation ou de stockage de sacs. Les élèves ne doivent donc pas y stationner.

L'infirmierie est ouverte du lundi matin au vendredi soir suivant l'horaire affiché sur la porte de l'infirmierie.

L'infirmière a pour mission de traiter les petits maux de la vie quotidienne des élèves et les urgences et non de se substituer aux parents qui sont systématiquement appelés chaque fois que leur enfant est malade.

La prise en charge des élèves ou des personnels est faite conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires.

- ↳ si une infirmière est présente : actes et soins infirmiers possibles, utilisation de médicaments dits d'usage courant,
- ↳ en cas d'absence d'une infirmière : produits d'usage courant à disposition des personnels, consignes affichées sur la conduite à tenir en cas d'urgence (SAMU : 15).

Déplacement d'un élève à l'infirmierie :

Les élèves malades ou blessés, après avoir prévenu leur professeur, doivent obligatoirement avertir la vie scolaire avant de se rendre à l'infirmierie accompagnés.

Tout traitement prescrit par un médecin à un élève interne ou demi-pensionnaire se prend à l'infirmierie où les médicaments doivent être déposés au préalable.

Procédure à suivre en cas d'accident survenu à l'extérieur :

Le professeur qui a besoin d'évacuer un élève :

- ↳ appelle le SAMU,
- ↳ prévient l'infirmierie de l'établissement,
- ↳ l'infirmierie prévient les parents et la vie scolaire,
- ↳ le professeur remplit dès que possible une déclaration d'accident (formulaire à disposition au secrétariat).

IV. Les voyages avec une nuitée au minimum

Tous les voyages doivent être présentés au conseil d'administration du mois de juin.

Un seul voyage par élève durant l'année scolaire, avec priorité au voyage Euro lorsqu'il a lieu.

Le montant de la participation des familles ne doit pas excéder 400 euros.

Les enseignants devront impérativement utiliser le dossier voyage (déposé en salle des professeurs pour duplication) pour présenter leur projet.

La durée d'un voyage scolaire ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire.

Un professeur ne pourra accompagner de voyages scolaires sur une durée supérieure à 5 jours pris sur le temps scolaire

Rappel :

Tout voyage d'un montant supérieur à 25 000 euros HT devra faire l'objet d'un appel d'offre.

Un cahier des charges devra être élaboré par le professeur organisateur.

V. Droits des élèves

Art. 19.

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs : droit de réunion, droit d'association, droit d'affichage, droit de publication. Tous ces droits ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de cours et sont soumis à une autorisation préalable donnée par le chef d'établissement.

Art. 20.

Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, le thème des droits et devoirs des lycéens fera l'objet d'une étude lors de la formation des délégués.

Art. 21.

Élèves majeurs :

Les élèves atteignant leur majorité deviennent responsables de leur scolarité. L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, problèmes de comportement, abandon d'étude...) sera signalée aux responsables légaux si l'élève majeur est à leur charge.

VI. Les associations

Art. 22.

La Maison des Lycéens

Association loi 1901, elle est ouverte à tous les élèves. L'adhésion en est libre. Elle a pour objectif de renforcer le lien dans la communauté scolaire, de proposer des activités extra-scolaires culturelles, sociales ou sportives et de participer à leur financement.

Art. 23.

L'Association Sportive

Elle est animée par un comité directeur composé de 50% d'élèves et encadrée par des professeurs d'EPS. Elle constitue le prolongement des heures d'EPS en vue de la compétition inter-établissements.

Les élèves de plus de 16 ans pourront créer des associations autres, déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et modifiée par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011. Ces associations, après accord du conseil d'administration, pourront être domiciliées dans le lycée. Les adultes de la communauté éducative pourront participer aux activités de ces associations.

Les rapports entre le lycée et ces associations sont régis par des conventions.

VII. Acceptation du règlement

Le règlement intérieur s'applique de la même façon à tous les élèves ainsi qu'à tous les membres de la communauté éducative.

Par ailleurs, l'inscription dans l'établissement est subordonnée, non seulement à l'acceptation des règlements généraux de l'enseignement public, mais aussi à celle du présent règlement intérieur du lycée Victor Duruy de Mont-de-Marsan, pour l'élève, comme pour son représentant légal s'il est mineur.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration du 06 juillet 2020.

Lycée Victor Duruy - 260 Avenue de Nonères à Mont de Marsan

Vie scolaire ☎ 05.58.05.79.86 ou 05.58.05.79.74 ✉ duruyviescolaire@gmail.com

Standard ☎ 05.58.05.79.79

✉ ce.0400017b@ac-bordeaux.fr